



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes & Sociétés – Master Histoire (Annexe validée par le conseil d’UFR le 07 novembre 2017)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 –Détail du nombre d’épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (*Article 5*)

Les modalités de contrôle (nombre d’épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre contrôle continu et contrôle terminal) sont laissées à l’appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiants.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (*Articles 6 et 7*)

Les étudiants sont présents à tous les cours et sont évalués en contrôle continu.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (*Article 6*)

Les étudiants ayant une raison justifiée (médicale, professionnelle) peuvent demander la dispense d’assiduité aux cours. Ils passent alors un contrôle terminal.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (*Article 7*)

(Il s’agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session 2 sont celles de l’examen terminal de session 2 si elles sont supérieures aux notes de session 1.

5 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à la session 2. (**Article 7**)
(Stage, Mémoire...)

Les mémoires et le stage n’ouvrent pas droit à la session 2.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)
(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Néant.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (**Article 8**)

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès des secrétariats pédagogiques au plus tard 72 heures avant la date de tenue du jury compétent, et dans la limite de 5 EC sur l’année.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)
(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l’EC est proposé)

Un EC non acquis doit faire l’objet d’une réinscription l’année suivante.

II – POURSUITE D’ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l’issue de la session 2.
(**Article 14**)
(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

Le Master Histoire demande pour un passage en M2 l’obtention de 48 ECTS (soit la validation des UE Recherche et Méthodologie, de 12 ECTS chacune, et l’UE Mémoire de M1, de 24 ECTS).

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (**Article 14**)
(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

Un étudiant passe au niveau supérieur s’il a validé un minimum de 48 ECTS. Dans le cas d’EC manquants, il est admis au niveau supérieur de manière conditionnelle (AJAC).